

AVENANT n° 7 du 9 juillet 2020 à l'accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé

(Étendu par arrêté ministériel du 2 avril 2021; JORF du 8 avril 2021. Modifie l'accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé, l'avenant n° 2 du 22 juin 2015 et l'avenant n° 6 du 19 septembre 2019. Abroge et remplace l'avenant n° 1 du 22 juin 2015 et l'avenant n° 4 du 22 novembre 2017. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour une durée indéterminée.)

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche ont signé un accord le 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire pour les frais de santé des salariés de la branche. Cet accord a été modifié et complété par 6 avenants : les avenants 1 et 2 signés le 22 juin 2015, l'avenant 3 signé le 11 décembre 2015, les avenants 4 et 5 signés le 22 novembre 2017 et l'avenant 6 signé le 19 septembre 2019.

Il est rappelé que le régime complémentaire santé mis en place dans la branche s'applique à toutes les entreprises relevant de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires, IDCC 1517.

L'avenant 2 du 22 juin 2015 a eu pour objet de recommander l'organisme assureur APICIL Prévoyance dont le siège social est situé 38, rue François Peissel – 69300 Caluire-et-Cuire.

Le régime ayant été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2016, le terme de cette recommandation correspond au 31 décembre 2020.

Les signataires conviennent donc de modifier le régime de complémentaire santé du CDNA et notamment son avenant 2 comme suit :

Article 1. Clause de réexamen de la recommandation d'un ou plusieurs organismes assureurs

L'avenant 2 de l'accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé dans la branche prévoit, dans son article 1, la recommandation d'un organisme assureur.

Les parties signataires conviennent que la recommandation de l'organisme assureur APICIL prendra fin après un délai de 5 ans, soit au 31 décembre 2020.

L'avenant 2 de l'accord du 22 juin 2015 sera donc sans effet à compter du 1er janvier 2021.

La signature du présent avenant ne remet pas en cause le choix fait par les entreprises en matière d'organisme assureur.

Article 2. Modification des clauses de l'accord du 22 juin 2015

Les clauses de l'accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé dans la branche des commerces de détail non alimentaires et qui font référence à la recommandation d'un organisme assureur sont ainsi modifiées à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Les 2 derniers alinéas du préambule sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :
 - « Chaque entreprise pourra solliciter le prestataire de son choix pour souscrire la couverture d'assurance ainsi définie. Elle doit en financer au moins la moitié du coût, quelle que soit sa taille. »
- L'article 4 qui porte sur les organismes recommandés par la branche est supprimé.
- Les alinéas 3 et 4 de l'article 5-1 qui font référence à la cotisation en cas d'adhésion à le ou les organisme(s) assureur(s) recommandé(s) sont supprimés.
- Les alinéas 2 à 8 de l'article 8 sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :
 - « Conformément aux dispositions règlementaires, au moins 2 % des cotisations sont alloués au financement d'actions de prévention de santé publique et aux prestations d'action sociale des salariés des entreprises de la branche. »
 - « Toute assurance souscrite pour la couverture des garanties du régime complémentaire santé de la branche, doit ainsi impérativement prévoir la mise en œuvre d'actions présentant un degré élevé de solidarité, notamment afin d'accompagner les salariés des entreprises de la branche dont la situation professionnelle est précaire ou fragile, et afin de déployer un dispositif de prévention des risques. »
- Toute référence à la cotisation dans l'article 10 devient sans effet
 - o Le titre de l'article se limite à : « l'évolution des garanties du régime obligatoire ».
 - o L'alinéa 2 de l'article 10 est supprimé.

Les garanties de l'accord conventionnel révisées et prévues aux articles 1 et 2 de l'avenant 6 sont modifiées selon le tableau joint au présent document. L'accord est structuré avec un régime complémentaire socle obligatoire et des régimes complémentaires optionnels facultatifs.

Une nouvelle option 2, à adhésion facultative pour les salariés de la branche, est créée, améliorant l'ensemble du dispositif.

Article 3. L'avenant 1 du 22 juin 2015, l'avenant 4 du 22 novembre 2017 et l'article 3 de l'avenant 6 du 19 septembre 2019 sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'avenant 1 signé le 22 juin 2015, l'avenant n° 4 du 22 novembre 2017 et l'article 3 de l'avenant 6 du 19 septembre 2019 définissant le financement du régime et le niveau des cotisations sont supprimés à compter du 31 décembre 2020.

Article 4. Dispositions particulières pour les TPE

Les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1

du code du travail et ce, en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, étant précisé que la majorité des entreprises concernées par le présent avenant a un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 5. Dispositions diverses : entrée en vigueur de l'avenant, dépôt, extension

Les partenaires sociaux décident que le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le texte du présent avenant sera ensuite déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

Article 6. Extension

L'extension du présent accord sera demandée à l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 9 juillet 2020

SIGNATAIRES:

Pour les organisations patronales : Le syndicat professionnel CDNA.

Pour les organisations salariales : Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente – Fédération des Services CFDT – Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services / CFE-CGC.

ANNEXE.

Tableau des garanties – Frais de santé – CDNA applicable au 1^{er} janvier 2021¹

(Modifié par l'avenant rectificatif n° 9 du 13 novembre 2020.)

NATURE DES FRAIS	BASE	OPTION 1	OPTION 2	
	REMBOURSEMENTS	REMBOURSEMENTS	REMBOURSEMENTS	
	Dans la limite des frais réels et y compris Sécurité sociale	Dans la limite des frais réels et y compris Sécurité sociale et base conventionnelle	Dans la limite des frais réels et y compris Sécurité sociale et base conventionnelle	
SOINS COURANTS				
Analyses et examens de laboratoire				
Analyses et examens de biologie médicale	100 % BR	100 % BR	100 % BR	
Honoraires médicaux				
Consultations, visites et téléconsultations généraliste	s :			
Praticiens conventionnés signataires OPTAM/OPTAM-CO (1)	130 % BR	140 % BR	150 % BR	
Praticiens conventionnés non signataires OPTAM/OPTAM-CO (1)	110 % BR	120 % BR	130 % BR	
Praticiens non conventionnés (2)	100 % BR	100 % BR	100 % BR	
Consultations, visites et téléconsultations spécialistes :				
Praticiens conventionnés signataires OPTAM/OPTAM-CO (1)	140 % BR	200 % BR	300 % BR	
Praticiens conventionnés non signataires OPTAM/OPTAM-CO (1)	120 % BR	180 % BR	200 % BR	
Praticiens non conventionnés (2)	100 % BR	100 % BR	100 % BR	
Actes techniques médicaux :				
Praticiens conventionnés signataires OPTAM/OPTAM-CO (1)	140 % BR	150 % BR	160 % BR	
Praticiens conventionnés non signataires OPTAM/OPTAM-CO (1)	120 % BR	130 % BR	140 % BR	
Praticiens non conventionnés (2)	100 % BR	100 % BR	100 % BR	
Actes d'imagerie et d'échographie :				
Praticiens conventionnés signataires OPTAM/OPTAM-CO (1)	100 % BR	120 % BR	140 % BR	
Praticiens conventionnés non signataires OPTAM/OPTAM-CO (1)	100 % BR	100 % BR	120 % BR	

¹ Le tableau de garanties annexé à l'avenant est étendu sous réserve du respect du cahier des charges des contrats responsables, prévu à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale, concernant l'application des honoraires limites de facturation et l'application des périodicités de prise en charge des équipements d'optique tel que précisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge d'optique médicale au chapitre 2 du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale. (Arrêté du 2 avril 2021 portant extension de l'avenant n° 7 du 9 juillet 2020 ; JORF du 8 avril 2021, art. 1.)

NATURE DES FRAIS	BASE	OPTION 1	OPTION 2
	REMBOURSEMENTS	REMBOURSEMENTS	REMBOURSEMENTS
	Dans la limite des frais réels et y compris Sécurité sociale	Dans la limite des frais réels et y compris Sécurité sociale et base conventionnelle	Dans la limite des frais réels et y compris Sécurité sociale et base conventionnelle
Praticiens non conventionnés (2)	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Honoraires paramédicaux			
Professionnels de santé pris en charge par la SS: infirmiers, orthophonistes, orthoptistes, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Médicaments			
Pharmacie remboursée à 65 %	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Pharmacie remboursée à 30 %	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Pharmacie remboursée à 15 %	néant	néant	100 % BR
Autres soins courants			
Frais de transport	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Matériel médical			
Grand appareillage pris en charge par la SS – exemples : fauteuil roulant, lit médicalisé	300 % BR	400 % BR	500 % BR
Petit appareillage pris en charge par la SS – exemples: orthopédie, prothèses mammaires, prothèse capillaire	300 % BR	400 % BR	500 % BR
HOSPITALISATION			
Honoraires y compris maternité			
Chirurgie, anesthésie, réanimation, actes techniques	médicaux, actes d'imag	erie et d'échographie	
Praticiens conventionnés signataires OPTAM/OPTAM-CO (1)	140 % BR	200 % BR	300 % BR
Praticiens conventionnés non signataires OPTAM/OPTAM-CO (1)	120 % BR	180 % BR	200 % BR
Praticiens non conventionnés (2)	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Forfait journalier hospitalier			
Participation forfaitaire aux frais d'hébergement	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Autres frais d'hospitalisation			
Frais de séjour en établissement conventionné	130 % BR	160 % BR	200 % BR
Frais de séjour en établissement non conventionné	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Participation forfaitaire actes lourds	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Chambre particulière y compris maternité	1 % PMSS/J	2,5 % PMSS/J	4 % PMSS/J
Lit d'accompagnement - maxi 15 jours/an (3)	1 % PMSS/J		

ΝΔ	ΓI IR	F	DES	FR	ΔIS

BASE	OPTION 1	OPTION 2
REMBOURSEMENTS	REMBOURSEMENTS	REMBOURSEMENTS
Dans la limite des frais réels et y compris Sécurité sociale	Dans la limite des frais réels et y compris Sécurité sociale et base conventionnelle	Dans la limite des frais réels et y compris Sécurité sociale et base conventionnelle

OPTIQUE (4)

Devis obligatoire. En l'absence de devis préalable, le remboursement sera limité au minimum du panier de soins

é	•	1/		-I	1	411 2 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4
Fau	inements	verres et	monture :	aeux c	เลรรคร	d'équipement

Équipements 100 % SANTÉ tels que définis réglementairement

	Zéro reste à charge	Zéro reste à charge	Zéro reste à charge
Verres et monture de CLASSE A	dans la limite du	dans la limite du	dans la limite du
	panier 100 % santé	panier 100 % santé	panier 100 % santé

Autres équipements – Forfait pour deux verres et une monture

Verres et monture de CLASSE B, y compris suppléments optiques - exemple : prisme, appairage

verres et montaire de etable b, y compris supplemen	its optiques exemple.	prisme, appairage			
Monture (5)	60 % BR + 55 €	100 €	100 €		
Forfait Verre à simple foyer (5) (verre unifocal), par verre	60 % BR + 50 €	60 % BR + 100 €	160€		
Forfait Verre complexe (5) (verre unifocal à forte correction, verre progressif ou multifocal), par verre	60 % BR + 110 €	60 % BR + 200 €	300 €		
Forfait Verre très complexe (5) (verre multifocal et progressif à forte correction), par verre	60 % BR + 130 €	60 % BR + 275 €	350€		
Frais adaptation	100 % BR	100 % BR	100 % BR		
Autres dispositifs de correction optique					
Lentilles prises en charge par la SS (3) (6)	100 % BR + 100 €/A/B	100 % BR + 150 €/A/B	100 % BR + 200 €/A/B		
Chirurgie réfractive (3)	300 €/A/B	600 €/A/B	1000 €/A/B		

DENTAIRE

Soins et prothèses : trois paniers de soins

Soins et prothèses 100 % SANTÉ

Panier 100 % SANTÉ tels que dé réglementairement	finis Zéro reste à charge dans la limite du panier 100 % santé	Zéro reste à charge dans la limite du panier 100 % santé	Zéro reste à charge dans la limite du panier 100 % santé
Autres soins			
Soins du panier modéré (7)	100 % BR dans la limite du HLF	100 % BR dans la limite du HLF	100 % BR dans la limite du HLF
Soins du panier libre (7)	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Inlays-onlays du panier modéré (7)	120 % BR dans la limite du HLF	120 % BR dans la limite du HLF	200 % BR dans la limite du HLF
Inlays-onlays du panier libre (7)	120 % BR	120 % BR	200 % BR

NATURE DES FRAIS	BASE	OPTION 1	OPTION 2
	REMBOURSEMENTS	REMBOURSEMENTS	REMBOURSEMENTS
	Dans la limite des frais réels et y compris Sécurité sociale	Dans la limite des frais réels et y compris Sécurité sociale et base conventionnelle	Dans la limite des frais réels et y compris Sécurité sociale et base conventionnelle
Autres prothèses			
Prothèses fixes ou appareils dentaires pris en charge par la SS du panier modéré (7)	185 % BR dans la limite du HLF	330 % BR dans la limite du HLF	400 % BR dans la limite du HLF
Prothèses fixes ou appareils dentaires pris en charge par la SS du panier libre (7)	185 % BR	330 % BR	400 % BR
Inlays core du panier modéré (7)	185 % BR dans la limite du HLF	330 % BR dans la limite du HLF	400 % BR dans la limite du HLF
Inlays core du panier libre (7)	185 % BR	330 % BR	400 % BR
Prothèses non prises en charge par la SS (3)	200 €/A/B	325 €/A/B	400 €/A/B
Autres dispositifs dentaires			
Orthodontie prise en charge par la SS	140 % BR	275 % BR	350 % BR
Orthodontie non prise en charge par la SS (3)	200 €/A/B	400 €/A/B	500 €/A/B
Parodontologie non prise en charge par la SS (3)	55 €/A/B	110 €/A/B	150 €/A/B
Forfait Implantologie (3)	165 €/A/B	330 € /A/B	400 € /A/B
AIDES AUDITIVES (8)			
Aides auditives : deux classes d'équipements			
Équipement 100 % SANTÉ tels que définis régleme	ntairement		
Équipement de CLASSE I	Zéro reste à charge dans la limite du panier 100 % santé	Zéro reste à charge dans la limite du panier 100 % santé	Zéro reste à charge dans la limite du panier 100 % santé
Autres équipements			
Équipement de CLASSE II (9)			
Appareil auditif/oreille	550 € /oreille	850 €/oreille	1000 €/oreille
Autres dispositifs auditifs			
Piles acoustiques, entretien et réparation pris en charge par la SS	100 % BR	100 % BR	100 % BR
PRÉVENTION			
Kit confort (3) (10) :			
Professionnels de santé non pris en charge par la SS : ostéopathe, acupuncteur, pédicure-podologue, étiopathe, chiropracteur, diététicien/nutritionnistes, psychomotricien, psychologue	30 € par séance Maxi 2 séances /A/B	40 € par séance Maxi 3 séances /A/B	40 € par séance Maxi 4 séances /A/B
MATERNITÉ/CONTRACEPTION			
Allocation maternité par enfant (sur présentation de l'acte de naissance ou d'adoption)	néant	200 €/enfant	300 €/enfant
Contraception prescrite et non prise en charge par la SS (3)	100 €/A/B	100 €/A/B	150 €/A/B

- **BR** : Base de Remboursement | **FR** : Frais Réels | **SS** : Sécurité sociale | € : euros | **A** : An | **B** : Bénéficiaires | **J** : jour
- (1) Le site ameli.fr permet de vérifier si le professionnel de santé est signataire de l'Option Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM) ou de l'Option Pratique Tarifaire Maîtrisée de Chirurgie et d'Obstétrique (OPTAM-CO).
- (2) Le remboursement des honoraires des praticiens non conventionnés se fait sur la base du tarif d'autorité de la Sécurité sociale.
- (3) Forfait en € par an et par bénéficiaire : s'entend par année civile.
- (4) Le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible à compter de la dernière prise en charge (date d'achat) du précédent équipement : après une période minimale de deux ans pour les adultes, d'un an pour les enfants de moins de 16 ans.
- (5) Les types de verre sont détaillés dans la notice d'information. Les forfaits équipement optique intègrent le remboursement de la Sécurité sociale.

Autres équipements : Le remboursement de la monture de classe B est plafonné à 100 €, remboursement de la Sécurité sociale inclus.

- (6) Au-delà du forfait en euros, le remboursement s'effectue à hauteur du ticket modérateur pour les actes pris en charge par la Sécurité sociale.
- (7) Les actes pris en charge par les différents paniers sont détaillés dans la notice d'information.
- (8) Le renouvellement de la prise en charge d'une aide auditive est possible à compter de la dernière prise en charge (date d'achat) du précédent équipement après une période minimale de 4 ans. Ce délai de renouvellement s'entend pour chaque oreille indépendamment.
- (9) Le remboursement total des aides auditives de classe II est plafonné à 1 700 € par oreille à appareiller (Sécurité sociale comprise).
- (10) Concerne les séances non prises en charge par la Sécurité sociale. La limite du nombre de séances est commune à l'ensemble des professionnels de santé du Kit confort.